

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 2 octobre 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA REQUÊTE DE KHIEU SAMPHAN
TENDANT À VOIR DÉCLARER IRRECEVABLE LEUR MÉMOIRE CONTENANT
LEURS RÉQUISITIONS FINALES**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN

Copie :

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMMONEAU-FORT

RÉPONSE

1. Les co-procureurs déposent la présente réponse (la « Réponse »), faisant suite à la Requête en déclaration d'irrecevabilité du mémoire final de l'Accusation déposée par la Défense de l'Accusé KHIEU Samphan (la « Requête »)¹, complétée par un courriel intitulé « Précision sur le format » que l'avocat international de KHIEU Samphan a fait circuler le 2 octobre 2013. Pour les raisons qui vont être exposées ci-après, les co-procureurs soutiennent que la Requête est dénuée de tout fondement, n'est étayée par aucun fait et devrait être sommairement rejetée par la Chambre de première instance (la « Chambre »).
2. Compte tenu des jours fériés aux CETC pour la période de Pchum Ben et des ressources limitées consacrées à la traduction des conclusions finales dans le cadre du dossier 002, la Réponse n'a pas encore pu être traduite en khmer. En conséquence, les co-procureurs demandent l'autorisation, en application de l'article 7.2 de la Directive pratique pertinente², de d'abord déposer la Réponse en anglais seulement, étant entendu que la version en khmer suivra dès que possible.
3. Pour résumer, la Défense allègue que la version redéposée des conclusions finales des co-procureurs représente 226 pages, dépassant ainsi la limite prescrite par la Chambre³ ; ne respecte pas la taille prescrite pour la police de caractères⁴ ; comporte des notes en fin de document pour les besoins de l'argumentation et des citations dans ces notes qui font plus de deux lignes⁵, et inclue des chronologies en annexe qui reviennent à développer l'argumentation juridique⁶, ce qui a concrètement pour conséquence de « double[r] » le nombre de pages autorisé par la Chambre⁷. La Défense demande aussi un report de la présentation des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 jusqu'à la mise à disposition d'une traduction en français des conclusions finales des co-procureurs, au motif principal que KHIEU Samphan ne « parle pas anglais »⁸.

¹ Doc. n° E295/7, Requête en déclaration d'irrecevabilité du mémoire final de l'Accusation, 1^{er} octobre 2013.

² Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, n° ECCC/01/2007/Rev. 8.

³ Doc. n° E295/7, *Idem*, par. 3 à 4, 7.

⁴ Doc. n° E295/7, *Id.*, par. 5 à 6.

⁵ Doc. n° E295/7, *Id.*, par. 11.

⁶ Doc. n° E295/7, *Id.*, par. 10 à 11.

⁷ Doc. n° E295/7, *Id.*, par. 12.

⁸ Doc. n° E295/7, *Id.*, par. 16.

4. En fait, la première version des conclusions finales des co-procureurs comptait 219 pages, *sans inclure* la table des matières générale et la table des matières détaillée, alors que la version redéposée des mêmes conclusions finales représente à peine plus de 225 pages, *y compris* les deux tables des matières. Selon la pratique de la Chambre, les tables des matières ne doivent pas être comptées dans le nombre de pages, comme le montre le mémoire contenant les plaidoiries finales de la Défense de NUON Chea.
5. La taille de la police est uniformément fixée à 12, caractères *Times New Roman*, à la seule exception des passages cités en retrait dans le corps du texte, pour lesquels la taille est fixée à 11, afin de pouvoir aisément les différencier des conclusions factuelles et juridiques, comme l'ont fait les co-procureurs dans de nombreuses écritures précédentes sans que cela n'ait suscité la moindre critique de la part de l'une quelconque partie. Cette présentation renforce la clarté des réquisitions contenues dans le mémoire, et le simple fait de mettre des passages en retrait ne signifie aucunement l'inclusion de texte supplémentaire qui dépasserait la limite prescrite par la Chambre.
6. La Chambre a expressément approuvé l'utilisation, dans les conclusions finales des parties, de notes en fin de document, non comptées dans le nombre de pages, plutôt que de notes de bas de page. Bien que dans de rares cas, les citations contenues dans les notes figurant à la fin des conclusions finales des co-procureurs puissent légèrement dépasser deux lignes complètes de texte, cela tient au fait qu'il n'était pas possible de raccourcir davantage les citations tout en conservant leur pertinence par rapport à l'allégation qu'elles visent à étayer. Les co-procureurs considèrent que cette façon de procéder reste en accord avec l'objet et la finalité des instructions données par la Chambre.
7. Dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre avait autorisé les parties à joindre des annexes à leurs conclusions finales. En l'espèce, les chronologies concernant les Accusés jointes en annexe des conclusions finales des co-procureurs ne font pas partie de l'argumentation juridique. Plus exactement, comme précisé dans les conclusions finales, il s'agit de 'chronologies des faits' présentant de façon claire, au regard de chaque fait, les différentes sources de preuve et qui sont uniquement destinées à aider la Chambre et les parties.
8. Enfin, la décision de la Chambre d'autoriser le dépôt des conclusions finales en anglais seulement ne date pas d'hier, et les contestations de la Défense à cet égard sont donc

inoportunes. En outre, des éléments de preuve sous forme audiovisuelle versés aux débats montrent clairement que KHIEU Samphan lit, parle et comprend l'anglais couramment, contrairement à ce qu'affirme la Défense⁹. Au cours d'une conférence de presse en 1998, KHIEU Samphan a lu un discours politique dans un anglais maîtrisé¹⁰. Par la suite lors de cette même conférence, un journaliste anglophone lui a demandé ce qu'il avait à dire à ceux qui demandaient que des personnes comme lui et NUON Chea soient jugées et à ceux qui avaient perdu des membres de leurs familles lorsque le PCK était au pouvoir. Il a répondu en s'exprimant facilement en anglais, employant des expressions élaborées comme « *Let bygones be bygones is the best solution for our country, because it's the only way to reach national reconciliation.* » (« Laissons le passé là où il est, c'est la meilleure solution pour notre pays » parce que c'est la seule façon de parvenir à une réconciliation nationale [traduction non officielle]). En réponse à une autre question, (quant à savoir si la politique des Khmers rouges avait été un échec), il a dit « *[A]s we know, the Royal Government is [...] spending all its efforts to solve this problem; the problem relative to our national integrity [...]* » (Comme nous le savons, le Gouvernement royal [...] consacre tous ses efforts pour résoudre ce problème ; le problème concernant notre intégrité nationale [...])¹¹ [traduction non officielle]. Rien ne permet de penser que ses aptitudes linguistiques en anglais soient moins bonnes à ce jour.

9. Les co-procureurs incluent, en annexe de la présente, deux images saisies à l'écran de la page de leurs conclusions finales dont M. Vercken se formalise dans son courriel intitulé « Précision sur le format ». Ces images montrent sans le moindre doute que l'espacement entre les lignes sur la page est précisément d'une ligne et demie et la marge de 2,5 cm, tel que prescrit par la Chambre. En regardant les choses de plus près, il semble y avoir une explication toute simple aux critiques injustifiées de M. Vercken. Il est fort probable que le document dans lequel il a copié les extraits des conclusions finales des co-procureurs était configuré par défaut sous le format « Lettre » au lieu de « A4 », avec des marges fixées à 2,54 cm au lieu de 2,5 cm comme voulu par la Chambre. L'utilisation d'une configuration par défaut incorrecte

⁹ Doc. n° E295/7, *Id.*, par. 16.

¹⁰ Doc. n° E3/4058 [anciennement A190/I/15R, et un extrait de cette vidéo dans E190.1.297R avec, uniquement pour cet extrait, des sous-titres en français], *Nuon Chea and Khieu Samphan Press Conference* (V00172408-V00172408).

¹¹ Doc. n° E3/4058 [A190/I/15R], à partir de 00.10.55.

expliquerait le nombre réduit de lignes par page que M. Vercken mentionne dans le courriel qu'il a adressé aux parties.

10. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent à la Chambre de rejeter la Requête dans son intégralité.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
2 octobre 2013	M ^{me} CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	/signé/
	M. William SMITH Co-procureur adjoint		/signé/